

# Règlement intérieur de l'association Topik

*Année 2008*

## Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association TOPIK, sise à la maison des associations – 13680 Lançon-Provence, et dont l'objet est l'insertion sociale par la promotion des nouvelles techniques informatiques de communication (NTIC) ainsi que toutes techniques inhérentes aux réseaux.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

## Partie I : Membres

### **Article premier : composition**

L'association Topik est composée des membres suivants :

Membres fondateurs ;

Membres bienfaiteurs, qui par leur montant important de cotisations, rendent un bienfait à l'association ;

Membres particuliers, qui ont un statut défini à l'article onze de ce règlement intérieur ;

Membres actifs, qui participent le plus à l'activité de l'association ;

Membres d'honneur, qui sont honorés par l'association, mais n'ont pas de rôle particulier ;

Membres adhérents, qui par leur cotisation, ont adhéré aux valeurs de l'association Topik.

### **Article second : Cotisations**

Tous les membres – exceptés les membres d'honneur (qui peuvent toutefois s'acquitter de la cotisation de leur propre volonté) et les membres fondateurs – sont assujettis au paiement de la cotisation annuelle de 5€ (cinq euros).

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'Association Topik, ou par paiement en ligne sur le site [www.topik.fr](http://www.topik.fr).

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé en aucun cas un remboursement de cotisation en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

### **Article troisième : Admission de nouveaux membres**

L'admission de nouveaux membres est subordonnée à la soumission à partir du site Internet de l'association ([www.topik.fr](http://www.topik.fr)) d'un formulaire d'inscription dûment complété par les postulants. Une version physique du formulaire peut être mise à disposition à défaut de

connexion internet valide.

Pour être validée, toute demande doit comporter au minimum les mentions suivantes :

1. le nom et le prénom du demandeur ;
2. la date de naissance du demandeur ;
3. une adresse électronique fonctionnelle ;
4. ainsi que sa ville et son pays de résidence au moment de l'inscription.

Les autres informations ont un caractère purement facultatif. Dans la mesure où les postulants ont satisfait aux critères d'inscription précisés ci-dessus, l'admission à l'association est automatique, libre de droit et ouverte à tous.

Le règlement intérieur à jour est envoyé par courrier électronique (ou par courrier postal à défaut de connexion internet) à chaque nouvel adhérent en gage d'acceptation provisoire dans les 10 jours. A défaut d'un refus motivé dans un délai de 30 jours, l'adhésion est réputée acquise de manière définitive.

Dans le cas où le postulant adhère à l'association pour participer à un jeu, avant l'expiration de la période probatoire des 30 jours : la participation au jeu organisé par l'association vaut acceptation du règlement intérieur et l'adhésion est acquise.

En validant le formulaire d'admission, les postulants s'engagent sur l'honneur à ne pas fournir sciemment de fausses informations, à les corriger lorsqu'elles deviennent obsolètes, à respecter de bonne foi les statuts de l'association et à se conformer au présent règlement intérieur.

Ils s'engagent également à ne pas faire un usage illicite des informations déposées par les autres Membres (à titre d'exemple, le détournement, la copie, l'archivage de tout ou partie des adresses de courrier électronique (e-mail) à des fins de démarchage commercial ou publicitaire est strictement prohibé)

Ils sont en outre pleinement conscient du fait que tout ou partie de l'information déposée est destinée à être diffusé sur Internet. L'émission du formulaire vaut accord ferme et définitif pour cette diffusion, le seul recours pour les Membres en cas de contestation ultérieure étant la démission.

L'admission des personnes mineurs est autorisée, si elle s'accompagne d'une autorisation parentale. Cependant Topik se réserve le droit de refuser une personne mineure si elle estime que l'âge du membre est un frein à l'intégration d'un jeu organisé par Topik (non-compréhension des règles d'un jeu édictées par l'organisateur, impossibilité de respecter les règles élémentaires de sécurité, etc).

### **Article quatrième : Exclusion de membres**

Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association est à lui seul un motif sérieux de radiation.

L'association Topik se veut conviviale, non-confessionnelle, apolitique et indépendante.

L'association Topik a pour missions l'organisation de jeux (murder parties, huis clos, etc.) et la participation à des événements dans l'univers du jeu de rôle (conventions, assemblées générales, etc.).

Est considéré comme motif sérieux de radiation le comportement dangereux qu'aura un joueur (membre de l'association) envers lui-même ou envers les autres joueurs.

Les attitudes suivantes sont considérés comme dangereuses (sans que cette liste soit limitative,

et sera dûment apprécié par le responsable organisateur de l'événement, désigné par l'association Topik) :

- Non-respect des règles de sécurité, émises par l'organisateur du jeu auquel participera l'association (voir la [3e partie du règlement intérieur](#)) ;
- la provocation de bagarres, rixes ;
- l'exposition directe de soi-même ou d'autre à un risque immédiat de blessures (voire de mort) pouvant entraîner une mutilation.

L'exclusion d'un membre sera prononcé par le conseil d'administration, qui aura été réunie par le président de l'association, sous 15 jours. La décision prise par le conseil d'administration sera irrévocable.

Aucune restitution de cotisation ne sera due au membre exclu.

## **Article cinquième : Démission - Décès - Disparition**

### **Démission**

Le membre démissionnaire (en excluant les membres fondateurs, ayant un statut particulier) communiquera sa volonté de quitter l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa démission sera effective dès réception de cette lettre.

Aucune restitution de cotisation ne sera due au membre démissionnaire.

### **Décès**

La qualité de membre se perd au décès de la personne.

### **Disparition**

La qualité de membre se perd à la disparition, déclarée par les autorités compétentes à concurrence de l'échéance de la cotisation.

## **Partie II : Fonctionnement de l'association**

### **Article sixième : Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le conseil a pour objet d'administrer l'association.

### **Modalités de fonctionnement**

#### **Élection**

Le conseil d'administration se compose de 5 membres, élus pour 9 ans, renouvelables par tiers. Les prétendants au conseil d'administration sont choisis parmi les membres actifs. Les membres sortant du conseil d'administration sont rééligibles, sans limitation de durée.

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret. Excepté dans le cadre d'unanimité, un membre fondateur peut exercer son droit de veto à l'élection d'un membre actif au conseil d'administration.

### **Convocation du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est réuni par deux modes :

1. Sur convocation du président de l'association ;
2. par la demande des 2/3 (deux-tiers) des membres.

Les membres du conseil d'administration sont avertis par mail et/ou courrier. Un ordre du jour définitif leur est fourni. La tenue du conseil se fait dans les 15 jours qui suivent l'envoi de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

### **Modalité des votes**

Le quorum est fixé à la moitié de ses membres. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

## **Article septième : Le bureau**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le bureau est la représentation légale de l'association.

Il est composé de 3 personnes :

1. Un président ;
2. Un secrétaire ;
3. Un trésorier.

Le bureau est issu exclusivement du conseil d'administration.

Modalités de fonctionnement : Le bureau est élu par le conseil d'administration, pour 3 ans. Les membres sortants du bureau sont rééligibles sans limitation de durée.

## **Article huitième : Assemblée générale ordinaire**

### **Convocation**

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président de l'association.

L'assemblée générale est convoquée, par mail, courrier, et affichage dans les locaux de l'association, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Un ordre du jour définitif aura été transmis au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Tous les membres de l'association sont autorisés à participer à l'assemblée, mais seuls les membres actifs, membres fondateurs et membres du conseil d'administration sont autorisés à voter.

## **Excuses / Procuration**

Les membres ayant pouvoir de vote peuvent se faire excuser s'ils ne peuvent pas participer à l'assemblée générale.

Les membres ayant pouvoir de vote peuvent donner procuration de leur vote, à un autre membre actif. Il devront informer le président de l'association du mandat donné, au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée. Le membre actif mandaté devra présenter une procuration signée par le procureur, et le donner au secrétaire de séance.

## **Déroulement**

Lors de l'assemblée générale, sont désignés un président de séance et un secrétaire de séance qui auront pour fonction d'une part de diriger l'ordre du jour établi, et de retranscrire les débats, d'autre part.

Une feuille de présence est établie, qui sera signée par les membres présents.

Le président de séance récapitule l'ordre du jour, lance les débats, et veille à ne pas sortir du cadre de l'ordre du jour établi et communiqué.

Le président de séance invite les participants de l'assemblée à passer au vote.

## **Vote**

Le quorum est établi à la moitié des voix plus une, des membres actifs de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, le président de séance constate le fait et demande au président de l'association de reconvoquer l'assemblée suivant la même procédure pré-citée.

Le vote s'effectue à main levée, et le résultat du vote est retranscrit par écrit par le secrétaire de séance.

La possibilité est donné d'effectuer un vote à bulletin secret. Cette possibilité est indiqué dans l'ordre du jour, ou peut être demandée, au coup par coup, au moment du vote d'une résolution d'un point de l'ordre du jour, par au moins deux tiers des votants.

## **Compte-rendu**

Un compte-rendu des délibérations de l'assemblée sera établi par le secrétaire de séance, et sera mis à disposition :

- sur le site internet de l'association ([www.topik.fr](http://www.topik.fr)) : pour tous les membres et le public ;
- par mail, pour les participants à l'assemblée ;
- dans les locaux de l'association.

## **Article neuvième : Assemblée générale extraordinaire**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, ou situation financière difficile.

### **Convocation**

Même principe que l'assemblée ordinaire.

### **Excuses / Procuration**

De nature extraordinaire, les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

### **Déroulement**

Le déroulement de l'assemblée extraordinaire suit le même déroulement de l'assemblée ordinaire.

### **Vote**

Même principe que celui de l'assemblée ordinaire.

### **Compte-Rendu**

Même principe que celui de l'assemblée ordinaire.

## **Titre III : Sécurité / Dispositions de jeux**

### ***Article dixième : Règles de conduites durant les jeux***

À chaque jeu que l'association Topik organise, un organisateur de jeu est désigné par l'association. L'organisateur spécifie oralement les règles de jeux et les règles de sécurité à tenir.

Des règles spécifiques peuvent exister, et sont décrites dans des annexes au règlement intérieur

Liste des annexes :

- Annexe de sécurité concernant l'Airsoft.

### ***Article Onzième : consommation d'alcool et de substances illicites***

L'association Topik n'encourage pas la consommation d'alcool pendant les jeux qu'elle organise. L'organisateur pourra refuser d'intégrer un joueur en état manifeste d'ébriété. Cependant sur certains jeux organisés, il est possible que de l'alcool soit consommé, si le scénario le prévoit. L'association Topik prévoira uniquement des boissons fermentées non distillées (vin, cidre, bière). L'organisateur, et par extension le bureau de l'association Topik, étant responsable des jeux organisés, Topik pourra exclure tout membre introduisant de l'alcool, quel qu'il soit. L'alcool n'étant introduit que par l'organisateur du jeu.

Hors jeux (organisations d'activités détente & loisirs – comme des restaurants –, le bureau pourra autoriser la consommation d'alcool, quel qu'il soit.

La consommation de substances illicites (drogue notamment, même « douce ») est purement prohibée dans toutes les activités de Topik

### **Article Douzième : Assurance**

L'association Topik a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, et les dommages (incorporels et corporels) causés par ses membres.

## **Titre IV : Dispositions diverses**

### **Article Treizième : Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 14 des statuts de l'association Topik.

Il peut être modifié par le secrétaire de l'association sur proposition du président de l'association, suivant la procédure suivante : le conseil d'administration après avoir voté des modifications du règlement intérieur et rendu publique ces modifications dans un procès-verbal, charge le président de la mise en place de ces modifications.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par mail et par affichage au locaux de l'association sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

### **Article Quatorzième : Membres particuliers**

À la date du 29 septembre 2007, par décision de l'assemblée générale qui a eu lieu ce jour-là, ont été désignés deux membres particuliers, qui ont qualité de facto de membres actifs :

1. un membre nommé co-secrétaire; qui a la charge d'épauler le secrétaire de l'association : Marc DUPUY ;
2. Un membre nommé responsable de la communication interne de l'association Topik : Nathalie MARSAN.

### **Désignation**

Les membres particuliers sont désignés sur décision d'assemblée générale. Cette nomination est acquise au bout de 90 jours, si le bureau est pleinement satisfait (pendant ce laps de temps), des tâches qui ont été attribué aux membres particuliers.

### **Durée du mandat**

La durée du mandat qui est attribué aux membres particulier est par défaut d'un an. Le renouvellement de ce mandat se fera par décision d'une nouvelle assemblée générale.

Le renouvellement du mandat est assujetti une cotisation en règle de la part des membres particuliers.

### **Démission**

Par le mot démission, nous entendons démission du mandat donné par l'assemblée générale du mandat et des missions donnés.

Les membres particuliers ont la possibilité de présenter leur démission pendant leur

mandat, au président de l'association qui a la faculté d'accepter ou de refuser ladite démission.

La démission devra être présentée par lettre recommandée avec accusée de réception, ou en main propre (contre reçu), au président de l'association.

La démission entraîne la perte de la qualité de membre particulier, sans que le membre perde sa qualité de membre actif de l'association.

Le président de l'association a la possibilité de convoquer une assemblée générale pour nommer un membre particulier en remplacement des responsabilités laissées vacantes.

## **Décès - Disparitions**

Comme indiqué à l'article 5 du règlement intérieur, la qualité de membre est perdue en cas de décès.

Lorsque la disparition est constatée par les autorités compétentes, la qualité de membre est perdue.

## **Fin de mandat prématurée**

Pendant 90 jours, après la nomination du membre particulier, (période d'essai), le conseil d'administration a la possibilité de mettre un terme sans justification, au mandat attribué par l'assemblée générale.

Au delà de cette période d'essai; la rupture prématurée du mandat est possible pour les seuls motifs suivant :

1. perte de confiance ;
2. faute grave ou lourde dans l'exercice des missions qui lui sont attribuées ;
3. la non-exécution ou la mauvaise exécution des missions qui lui sont attribuées.

La rupture du mandat sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée du procès-verbal de conseil d'administration, ou en main propre (contre reçu).

La rupture du mandat fait perdre la qualité de membre particulier uniquement, le membre gardant sa qualité de membre actif.

## **Article Quinzième : Missions des membres particuliers**

Les rôles des membres particuliers est le suivant :

### **Mission du co-secrétaire**

Le co-secrétaire a la mission d'épauler le secrétaire élu dans ses tâches administratives. Il a pour charge toutes les actions qu'a le secrétaire, sans qu'il n'ait pour autant le pouvoir de signature.

Ces charges sont d'ordre administratif ; elles concernent toutes les relations qu'à l'association avec l'administration (mairies, collectivités locales, préfecture).

La représentativité du secrétaire reste sienne pour toute correspondance avec

l'administration (changement de statuts, par exemple) ; le co-secrétaire n'ayant qu'un rôle de préparation de dossiers

Le co-secrétaire a la possibilité de représenter le secrétaire, après avoir reçu de ce dernier, par écrit, et pour chaque acte, un courrier lui signifiant le mandant qu'il lui est donné.

### **Mission du responsable de communication**

Le responsable de communication a pour mission d'entretenir les relations externes à l'association. Ces relations concernent :

1. Les associations dans le milieu du grandeur nature
2. les éventuels professionnels (en prospection)
3. Les organisateurs de jeux
4. Les joueurs inscrits à des jeux.

Le responsable de communication aura pour tâches

- d'aider les organisateurs à l'organisation des jeux ;
- à maintenir toutes les informations d'organisation de jeux concernant Topik, à les distribuer aux personnes concernées ;
- à entretenir et maintenir les relations entre les différentes sections de Topik (administratif, organisateurs de jeux, scénaristes, techniciens) en centralisant et dispatchant toute information utile.

Le 1er décembre 2007, à Lançon-Provence

Le président

Le Secrétaire

Le co-secrétaire

## **Annexe de règlement intérieur - Association Topik**

### ***Règles de sécurité spécifiques à l'Airsoft***

#### **Préambule**

L'annexe présente a pour but de définir les règles concernant les jeux Airsoft scénarisé qu'organise l'association Topik.

Cette annexe ne remplace pas le règlement intérieur de l'association Topik, mais définit des règles de sécurité sur les jeux AirSoft scénarisé.

#### **Assurance**

L'assurance qu'a souscrite Topik auprès de la Fédération GN, couvre l'activité d'Airsoft scénarisé. L'airsoft scénarisé ayant été défini comme activité de grandeur nature, par la même fédération GN.

## Participation aux jeux

Seuls les membres de l'association Topik, majeurs, sont autorisés à participer aux jeux de type Airsoft.

## Sécurité

### **Article premier : terrain**

Les activités seront pratiquées sur les terrains mis à la disposition de l'association avec au moins un membre (« organisateur ») désigné par Topik.

Tous les adhérents devront respecter le code de conduite régissant le bon déroulement des parties.

Les problèmes physiques devront être signalés au plus tôt à l'un des membres du bureau de l'association, il est cependant évident qu'en cas d'incapacité manifeste, la personne se verra interdire l'accès aux jeux.

### **Article second : Puissance des lanceurs, Règles de sécurité et de Fair-play**

AIRSOFT : Toutes les répliques d'armes de type SOFTAIR sont autorisées pendant les parties (manuels, Blow back, électriques, fusils à pompe ou fusils de sniper) dans la mesure où elles respectent les normes de puissance et de limitation de vitesse suivantes :

- Électriques: 350 FPS soit 107M/S) maximum en sortie de canon (bille de 0.20gr).  
Distance de sécurité minimale d'utilisation : 5 mètres.
- Manuels et Blow back : 315 FPS (95M/S) maximum en sortie de canon (bille de 0.20gr)  
Distance de sécurité minimale d'utilisation : 5 mètres.
- Fusils de sniper (BOLT et sniper auto) 464 FPS maximum en sortie de canon (bille de 0.20gr). Distance de sécurité minimale d'utilisation : 20 mètres.
- Soutien : 400 FPS FPS maximum en sortie de canon (bille de 0.20gr). Distance de sécurité minimale d'utilisation : 15 mètres.
- En deçà de 5 mètres de distance, utilisation obligatoire d'actions vocales (pas d'utilisation de répliques) ou d'armes en latex (couteau en plastique par exemple).

Toutes les répliques seront susceptibles d'être chronométrées et vérifiées à tout moment lors des parties, par un des organisateurs, et ce avec un chronographe. Une réplique non conforme implique une exclusion de la zone de jeu et une convocation en conseil de discipline.

Le port de lunettes ou de masque de protection est obligatoire lors des jeux, sous peine d'exclusion du terrain. Ce matériel devra être adapté à la pratique de l'AirSoft. En « zone neutre », les lanceurs devront être en position de sécurité, c'est à dire sélecteur de tir verrouillé ; les magasins (chargeurs) des répliques devront être retirés.

Les organisateurs s'interdisent de prendre des risques pouvant nuire à la sécurité physique et à la santé des joueurs. Il est interdit à tout joueur, lors du déroulement du jeu, d'avoir une attitude violente et agressive envers un autre joueur ou d'avoir un contact physique qui

pourrait entraîner une situation conflictuelle : En cas de litige en cours de partie, n'hésitez pas à consulter un des arbitres de jeu. Le passage sur l'aire de jeu d'une personne étrangère à la partie entraîne la suspension immédiate du jeu tant qu'elle n'en est pas sortie. Les participants au jeu se doivent d'avoir une attitude correcte vis à vis de ces personnes et doivent faire en sorte de ne pas les effrayer.

En mode « stop five », le mode sécurité des répliques doit être activé.

La pratique de l'AIRSOFT permet aux joueurs de porter des effets et tenues de surplus des stocks militaires, néanmoins cela ne peut s'envisager qu'en conformité avec la législation en vigueur.

Il est interdit de porter et d'utiliser des matériels classés par le décret d'application de la Loi sur les armes et explosifs du 6 mai 1995 ou ultérieurement publiés.

Il est interdit de porter, sous peine des sanctions prévues par la loi pour usurpation de fonction et de pouvoirs, des tenues réglementaires (uniformes, insignes, grades ou décorations portées d'une façon définie réglementairement) d'unités civiles ou militaires ayant missions de secours, de maintien de l'ordre ou de défense du territoire, et d'avoir, revêtus de ces effets, un comportement et une attitude tels qu'ils porteraient confusion dans l'esprit de tout individu. A titre d'exemple, les insigne et logos POLICE sont à bannir.

Il est interdit de porter une tenue, des insignes, d'avoir un comportement, de tenir des propos ou d'émettre des idées entrant dans le cadre de la Loi sur l'incitation à la haine raciale

Le transport des répliques entre les véhicules et le site de jeu, devra se faire soit dans des sacs appropriés, l'emballage d'origine ou dans une mallette, afin de ne pas nuire à l'ordre public.

Il conviendra de se référer à la législation relative au transport de réplique à feu.

### **Article troisième : Utilisation de moyens pyrotechniques**

Pour des raisons de sécurité et par respect des terrains qui nous sont prêtés, l'usage de grenades explosives ou de toutes autres formes de moyens pyrotechniques fait maison est prohibé (sauf cas spécifique définit avant la partie). De plus, en cas d'incident, la responsabilité civile de l'utilisateur sera engagée.

Les lance-grenades propulsant les billes par gaz (type M203 à gaz) et les lance-grenades mécaniques (type M203 mécaniques) sont autorisés.

### **Article quatrième : Sur les ventes de matériel airsoft**

RAPPEL : Décret 99-240 du 24 Mars 1999 relatif aux condition de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une réplique à feu :

*« ARTICLE 1 : L'offre, la mise en vente, la distribution à titre onéreux ou gratuit des objets neuf ou d'occasion ayant l'apparence d'une réplique a feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, sont réglementées dans les conditions définies par le présent décret.*

*ARTICLE 2 : La vente, la distribution à titre gratuit à des mineurs ou la mise a leur disposition à titre onéreux ou gratuit des produits visés à l'article 1er du présent décret sont interdites. »*

### **Article Cinquième Sur la consommation d'alcool et de substance illicites**

Pour l'activité Airsoft, il n'est toléré par l'association Topik aucune consommation d'alcool, sur le terrain et en zone neutre. Il est toléré la consommation d'alcool est néanmoins tolérée lors des repas.

Par ailleurs il n'est pas non plus admis que les membres consomment des substances illicites sur le terrain. Il en va de l'ordre moral de l'association, de ses membres et de son bureau, seul responsable en cas de contrôle.